

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.193 du 11 mai 2011

A.165.337 /VIII-5153

En cause : **THUNUS** Marc,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Paul LAGASSE et
Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2005 par Marc THUNUS qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre des Affaires étrangères du 15 juin 2005 lui infligeant la suspension disciplinaire de deux mois;

Vu l'arrêt n° 198.619 du 7 décembre 2009 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 6 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Emmanuel GOURDIN, loco Me Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 198.619 du 7 décembre 2009; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le second moyen de la requête est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit, de bonne administration, d'équitable procédure et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ou l'insuffisance de motifs légalement admissibles et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir que la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas les arguments qu'il a développés dans le cadre du recours introduit devant la chambre de recours et ne justifie pas légalement la sanction prononcée; qu'il soutient, en premier lieu, que la décision attaquée n'expose pas pourquoi une sanction de suspension de deux mois s'impose, alors que cette sanction est celle qui avait été proposée provisoirement par l'inspecteur des postes, et qu'un des griefs retenus à l'appui de cette proposition provisoire a été abandonné, à savoir l'absence de justification de l'indemnité de représentation pour l'année 2003; que, quant au deuxième grief, la décision attaquée ne précise pas, selon lui, de quel règlement du Service de santé administratif ni de quelle disposition il s'agit, en dépit de l'argumentation développée dans le recours introduit devant la chambre de recours; qu'à ce sujet, le requérant fait observer qu'il a attiré l'attention sur son état de santé et s'est référé à deux certificats du docteur DUFRASNE dont un du 8 avril 2004, qui précisait que le requérant était dépressif et qu'il était souhaitable qu'il se déplace et garde des contacts avec sa famille; qu'il souligne avoir bénéficié ultérieurement d'une autorisation de sortie du territoire belge; que, selon lui, la partie adverse ne pouvait se dispenser d'examiner les éléments précités, de nature, sinon à ôter aux faits leur caractère répréhensible, au moins à en atténuer la gravité; que, quant au

troisième grief, le requérant expose qu'il a indiqué devant la commission disciplinaire et devant la chambre de recours que :

- les informations données à propos du remboursement de l'avance du fonds de roulement de la Représentation permanente en vue de la constitution de la garantie locative avaient varié; une lettre du 18 novembre 2003 de l'ambassadeur ADAM précisait que le remboursement était subordonné à la restitution préalable de la garantie par le bailleur, tandis qu'une lettre du 10 décembre 2003 indiquait que le remboursement devait intervenir indépendamment du montant ou de la date de restitution de la garantie locative;
- la restitution de la garantie locative était bloquée principalement en raison du non-paiement des loyers de novembre et décembre 2003 qui incombaient à la représentation permanente et qui n'est intervenu qu'en juin 2004;

qu'il affirme que la décision attaquée ne donne aucune réponse à ses arguments et se contente de reprendre le contenu de l'avis de la chambre de recours, selon lequel le litige privé qui opposait M. THUNUS au bailleur de la maison de COPPET n'autorisait pas celui-ci à suspendre le remboursement de sa dette à l'égard du fonds de roulement de la Représentation permanente; qu'il est d'avis que la partie adverse ne pouvait pas motiver la décision attaquée par le fait que ses réponses auraient été confuses, évasives, insuffisantes ou contradictoires, ni par le fait que son comportement aurait été peu collégial et dénotait un manque de coopération; que, selon lui, la manière dont un agent assure sa défense ne peut servir de motif à la sanction qui lui est infligée; qu'il en conclut que dès lors que l'ensemble des faits retenus à charge du requérant n'ont pas été valablement établis par la partie adverse, la sanction ne peut être considérée comme proportionnée à ces faits;

Considérant que la partie adverse répond que l'analyse de la sanction disciplinaire adoptée par le Ministre, autorité investie du pouvoir de sanction, ne peut être faite sans prendre en considération les faits retenus au niveau de la commission disciplinaire, autorité qui a formulé la proposition définitive de sanction; qu'elle souligne que la commission disciplinaire a formulé une proposition définitive de suspension disciplinaire de deux mois en prenant en considération quatre faits retenus par l'inspecteur des postes :

- la non-restitution des cartes de légitimation et des plaques diplomatiques ainsi que l'achat hors taxe d'essence;
- l'absence du territoire belge en non-conformité avec les certificats médicaux;
- le non-remboursement de la garantie locative;
- l'absence de justification de l'indemnité de représentation;

qu'elle maintient que la commission disciplinaire a bien retenu la circonstance que le requérant avait remis les justificatifs de l'indemnité de représentation de l'année 2003 avec plusieurs mois de retard, alors que les directives précisent que ceux-ci

doivent être introduits avant la fin du mois de février de l'année suivante; que selon elle, ce retard ne fait pas disparaître le grief qui a été pris en considération dans l'appréciation globale des différents manquements reprochés; qu'elle constate que le requérant qui était en possession de certificats médicaux qui ne l'autorisaient pas à quitter le territoire du 7 janvier au 30 mai 2004, a quitté celui-ci, alors qu'il avait affirmé le contraire le 19 mai 2004 et que ce n'est qu'à partir du 1^{er} juin 2004 qu'il a présenté l'autorisation de séjourner à l'étranger durant son incapacité de travail; qu'elle rappelle qu'en vertu du chapitre 1^{er}, point 5 du règlement du Service de santé administratif, "Tout séjour à l'étranger pendant une absence pour maladie est soumis à l'autorisation préalable du Service de santé administratif. Pour obtenir cette autorisation, le fonctionnaire doit se présenter, après rendez-vous au centre médical de sa région, en principe au moins une semaine avant son départ. Il doit produire un certificat de son médecin traitant motivant le séjour à l'étranger"; qu'elle relève que ce sont les versions successives et différentes avancées par le requérant et le fait qu'il a été jusqu'à refuser de confirmer les explications données par son conseil qui l'ont conduite à retenir cet aspect particulier des griefs formulés à l'égard du requérant; qu'elle affirme que si le requérant a obtenu, ultérieurement, une autorisation de sortir du territoire belge, il a néanmoins menti dans ses réponses du 19 mai 2004 adressées à l'inspecteur des postes, en indiquant qu'il n'avait pas quitté le territoire belge durant son congé de maladie ce qui est contraire à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 avril 1956 précité qui précise que le comportement des agents de la carrière du service extérieur et leurs qualités personnelles doivent en toute circonstance être conformes aux impératifs de la haute fonction qui leur est confiée; qu'elle insiste sur la circonstance que l'avis de la chambre de recours énonce clairement que les seuls faits retenus par elle justifient la sanction proposée par la commission disciplinaire; que, quant au grief relatif à la non-restitution de la garantie locative au fonds de roulement de la représentation permanente du Royaume de Belgique à Genève, elle soutient que tout agent de la carrière du service extérieur sait ou devrait savoir qu'il doit rembourser, dès son départ du poste où il était en fonction, l'avance qui lui a été consentie sans intérêt par le fonds de roulement géré par ce poste; qu'elle ajoute que si le requérant n'a pas récupéré la garantie locative, c'est en raison du fait qu'il se trouvait dans une situation contentieuse à l'égard du bailleur pour des frais de remise en état de la maison et des factures impayées; qu'elle considère avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier : la proposition provisoire de l'inspecteur des postes, la proposition définitive de peine de la commission disciplinaire, les commentaires du requérant du 14 octobre 2004, la motivation du recours introduit auprès de la chambre de recours interdépartementale et l'avis donné par celle-ci; qu'elle énumère ensuite les motifs qui ont conduit l'autorité disciplinaire à choisir la peine, à savoir le délai mis par le requérant pour rendre les cartes et les plaques diplomatiques et surtout l'utilisation abusive qu'il en a faite, en particulier, la permanence des achats d'essence hors taxe et l'utilisation de la voiture à plaque CD

sans permis, les explications contradictoires et dilatoires fournies ainsi que les autres faits constatés à sa charge; que, selon elle, eu égard aux faits retenus et à la qualité de diplomate auquel s'applique l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 avril 1956 précité, la sanction n'est nullement déraisonnable; qu'elle rappelle que le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité disciplinaire et ne peut censurer que l'erreur manifeste d'appréciation au niveau de la proportion entre les faits retenus et la peine prononcée; qu'elle fait encore observer que si les réponses et explications du requérant étaient confuses, évasives, insuffisantes et souvent contradictoires, cela n'a pas conduit l'autorité disciplinaire à le sanctionner à ce titre, mais cela a été pris en considération pour juger de la pertinence de ses arguments;

Considérant que la décision attaquée se borne à reproduire la proposition définitive de la commission disciplinaire du 30 novembre 2004 et l'avis de la chambre de recours du 12 mai 2005, sans s'en approprier expressément les motifs; qu'un simple renvoi aux différents actes de la procédure disciplinaire ne peut dans ces conditions constituer une motivation formelle adéquate dès lors qu'il n'est pas possible de vérifier de manière précise l'argumentation de l'acte attaqué; que le second moyen est en conséquence fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre des Affaires étrangères du 15 juin 2005 infligeant à Marc THUNUS la suspension disciplinaire de deux mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
onze mai deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.